

Désarmer les écoles : des stratégies pour mettre un terme à l'utilisation militaire des écoles lors des conflits armés

Bede Sheppard
Kyle Knight

Depuis vingt ans, les gens ont pris conscience de la détresse des enfants touchés par les conflits armés et multiplient les actions pour améliorer leur situation. Il reste néanmoins un phénomène auquel on ne prête pas assez attention malgré la fréquence avec laquelle il se produit : il s'agit de l'utilisation des bâtiments scolaires par les forces militaires et d'autres groupes armés. Ce qui est particulièrement préoccupant c'est l'attitude des groupes armés qui occupent des écoles et les transforment, à moyen ou long terme, en bases militaires.

Dans cet article, nous examinerons comment des forces armées, des groupes armés non étatiques et des paramilitaires utilisent des écoles à des fins militaires et les conséquences de cette occupation sur la sécurité des enfants et leur possibilité d'avoir accès à l'éducation. Nous évoquerons, dans un premier temps, l'ampleur du problème dans le monde et ses conséquences négatives sur les enfants. Nous présenterons ensuite quatre stratégies efficaces utilisées par des acteurs locaux pour mettre un terme à l'utilisation des écoles pendant les conflits armés.

L'ampleur du problème

Les écoles, de par leur emplacement, leurs structures et leurs équipements électriques et sanitaires, attirent les groupes armés. Elles leur servent de lieu d'entreposage, de casernes, de dépôts et de bases. La présence des forces de sécurité oblige parfois à déplacer tous les élèves d'une école, alors que dans d'autres cas, les forces militaires n'occupant que certaines parties d'une école, les cours sont maintenus dans les parties non occupées de l'école. Même si parfois l'utilisation des écoles ne dure pas longtemps et intervient alors que les écoles sont déjà fermées pour raison de sécurité, les risques pour la sécurité des enfants et leur éducation augmentent lorsque cette occupation dure des semaines voire des mois ou des années.

Les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques ont utilisé des écoles dans la plupart des grands conflits qui ont eu lieu entre décembre 2008 et juin 2011, que ce soit en Afghanistan¹, en République centrafricaine², en Colombie³, en Côte d'Ivoire⁴, en République démocratique du Congo⁵, dans la bande de Gaza⁶, en Inde⁷, en Libye⁸, aux Philippines⁹, en Somalie¹⁰, à Sri Lanka¹¹, en Thaïlande¹² et au Yémen¹³.

Bede Sheppard est chercheur senior pour la division des droits de l'enfant de Human Rights Watch. Kyle Knight, ancien associé de la division des droits de l'enfant de Human Rights Watch, est titulaire d'une bourse d'études Fulbright pour 2011-2012 au Népal. Les vues exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Programme Fulbright, de Human Rights Watch ou de l'Organisation des Nations Unies.

Les conséquences négatives

L'utilisation militaire des écoles entraîne deux problèmes majeurs : elle met en danger les élèves et les enseignants, et compromet le droit des enfants à l'éducation.

Des élèves et des enseignants en danger

Lorsque des forces de sécurité utilisent une école, ce bâtiment civil qui était jusqu'alors protégé risque d'être pris pour cible¹⁴. En vertu du droit international humanitaire, les écoles et les établissements d'enseignement sont des biens de caractère civil qui ne peuvent être l'objet d'attaques délibérées à moins qu'ils ne soient utilisés par les forces belligérantes à des fins militaires et seulement tant que dure cette utilisation militaire. Par conséquent, une école utilisée comme base militaire ou comme dépôt de munitions devient un objectif militaire susceptible d'être attaqué. Mais aux termes de l'article 58 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), les parties à un conflit « s'efforceront [...] d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ». En outre, « elles prendront les autres précautions nécessaires pour [les] protéger ». Lorsqu'une école sert à la fois d'établissement d'enseignement et de bastion armé, les enfants, les enseignants, le personnel de l'éducation et d'autres civils sont exposés à des risques inutiles. Il est, par conséquent, interdit d'utiliser ainsi des écoles.

Lorsque des forces de sécurité occupent une école, elles décident souvent de militariser et fortifier le bâtiment, peu leur importe que les occupants de l'école doivent partir ou que les élèves et les enseignants tentent de poursuivre leurs cours si les forces n'occupent qu'une partie de l'école. Par exemple, en Inde, des sacs de sable et des fils barbelés ont été placés autour de certaines écoles, des miradors mis en place pour le personnel armé et des tranchées creusées autour des établissements. Les forces qui occupent des écoles ajoutent souvent sur les bâtiments scolaires le nom de leur unité ou des graffiti¹⁵. Durant la guerre civile au Népal, des maoïstes obligèrent des élèves et des enseignants à creuser des tranchées à l'intérieur des nombreuses écoles qu'ils utilisaient pour faciliter leur riposte contre les forces de sécurité en cas d'attaque¹⁶. Lorsqu'ils quittent les locaux d'une école, les groupes armés laissent souvent derrière eux les fortifications qu'ils ont installées et les signes ou panneaux signalant leur présence ; les écoles risquent alors d'être considérées par erreur comme des cibles militaires.

Le droit à l'éducation compromis

Lorsqu'une école ne peut remplir sa mission éducative, l'État doit prendre les dispositions nécessaires pour que ceux qui subissent cette situation puissent, d'une façon ou d'une autre, suivre un enseignement. En cas d'utilisation prolongée d'une école à des fins militaires, la capacité des enfants à recevoir une éducation est compromise ; une telle situation constitue

une violation du droit à l'éducation garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷. Aux termes de l'article 28, les États parties :

- a) [r]endent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) [e]ncouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant ;
- [...]
- e) [p]rennent des mesures pour encourager la régularité de fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Si l'occupation totale d'un établissement empêche son utilisation en tant qu'école, les enseignants et les élèves doivent être déplacés dans un endroit où l'enseignement pourra se poursuivre. Par exemple, au Yémen, lorsque des rebelles occupèrent en 2010 des dizaines d'écoles dans le nord du pays, au moins 30 000 enfants se retrouvèrent dans l'impossibilité de se rendre dans leurs écoles primaires et secondaires¹⁸. Lorsqu'une partie des bâtiments est ainsi occupée, la présence de forces de police ou de paramilitaires lourdement armés là où les enfants étudient gêne l'éducation des enfants et compromet leur droit à l'éducation.

Lorsqu'une école est totalement occupée par des forces armées, les cours sont parfois donnés à l'extérieur ou dans des salles improvisées. Les élèves risquent de suivre des cours dans des conditions dégradées ou inadaptées, par exemple sous des arbres, dans des bâtiments désaffectés, sous une véranda, dans des couloirs ou dans des centres de santé communautaires. Lorsque les cours sont donnés dehors, les élèves sont plus distraits. Cette situation peut se traduire par une aggravation de l'absentéisme et une augmentation des taux d'abandon scolaire. Dans ces circonstances, les élèves subissent les conditions météorologiques ; ils peuvent alors venir moins régulièrement voire arrêter de venir à l'école. Dans les salles de fortune, les enseignants ne disposent pas du matériel de base comme des tableaux. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de toilettes convenables. Ce facteur peut entraîner une baisse du nombre de filles venant à l'école¹⁹. En Inde, un repas doit être servi le midi dans les écoles. Lorsque l'enseignement doit être donné provisoirement dans d'autres bâtiments, ce service risque d'être supprimé.

Il arrive que des élèves changent d'établissement, soit parce que leurs cours ont été déplacés (les bâtiments de leur école étant occupés) soit parce que leurs parents craignent pour leur sécurité. Ces élèves doivent parfois se rendre dans des établissements se trouvant plus loin de chez eux. Ils sont donc exposés à d'autres dangers car ils doivent effectuer des trajets plus longs. Cette situation représente aussi une dépense supplémentaire pour les familles qui doivent payer le transport de leurs enfants jusqu'à cette autre école. Lorsque de nombreux élèves changent d'école, les établissements qui récupèrent ces élèves peuvent se retrouver en sureffectif. L'occupation d'une école entraîne de multiples répercussions.

Bien sûr, une occupation même partielle d'une école peut avoir des répercussions sur les locaux disponibles et aggraver le problème des classes en sureffectif. Les élèves peuvent difficilement étudier correctement lorsqu'ils sont en sureffectif ou travaillent dans des conditions tendues. Frustrés, certains élèves préfèrent arrêter l'école.

Les risques d'exactions

Les élèves qui se rendent dans une école occupée par des forces armées sont exposés au risque de harcèlement sexuel et peuvent voir les militaires boire, se droguer ou commettre des actes violents. Lorsque des forces armées occupent une école, l'on observe bien souvent un exode presque immédiat de certains élèves. En raison des affaires de harcèlement ou de la crainte d'en être victime, les filles sont généralement celles qui arrêtent de venir à l'école. Même s'il n'y pas eu de cas avéré de harcèlement, les parents hésitent à envoyer leurs filles dans une école occupée car ils craignent qu'elles ne soient harcelées ou attaquées par des officiers de police ou des militaires présents dans l'établissement. En République centrafricaine, plusieurs familles ont retiré leurs filles de l'établissement qu'elles fréquentaient car celui-ci étant partiellement occupé, les parents craignaient que leurs filles ne subissent des sévices sexuels. Les rebelles envoyaient souvent les enfants leur acheter des cigarettes, des boissons ou de la nourriture²⁰.

Lorsqu'une école est utilisée comme base pour des forces armées ou des forces de police, les élèves risquent d'assister aux opérations d'une base normale ou d'un poste de police. Ils peuvent être témoins d'actes violents et se retrouver à proximité d'armes et de munitions. D'après un rapport du Secrétaire général²¹, en 2009, les forces armées de Sri Lanka ont utilisé neuf écoles pour détenir des adultes « qui se sont rendus » (identifiés par le Gouvernement de Sri Lanka comme d'anciens combattants associés aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul) D'après le rapport : « Malgré les fils barbelés qui séparent les écoles des sites occupés par les combattants qui se sont rendus, on signale que des adultes appartenant à cette catégorie errent autour des écoles ». Les forces armées sri-lankaises ont construit des casernes dans les enceintes des écoles et utilisent des salles de classe ainsi que d'autres locaux, « ce qui perturbe fortement les activités d'enseignement ». Cette situation a obligé plus de 5 700 enfants à interrompre leurs études.

Évacuer les troupes qui occupent des écoles au Népal

Au Népal, le programme « Les écoles, havres de paix » a été lancé pour faire face aux attaques contre l'éducation ; il vise à empêcher l'utilisation militaire des écoles par des forces armées.

Entre 1996 et 2006, une guerre civile opposant rebelles maoïstes et forces gouvernementales a ravagé le Népal. Les forces maoïstes de l'Armée de libération populaire (PLA) et les forces gouvernementales de l'Armée royale du Népal (RNA) attaquèrent des écoles, les utilisèrent à des fins politiques et organisèrent des rassemblements et des meetings politiques dans les

écoles. L'Armée de libération populaire menaça les enseignants, exigea la fermeture d'écoles et recruta des enfants dans les écoles. L'Armée de libération populaire et l'Armée royale du Népal occupèrent des écoles et les utilisèrent comme casernes²².

L'idée de considérer les enfants comme des « havres de paix » est apparue au niveau international en 1983, suite à une recommandation d'un membre du Conseil exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Nils Thedin. Cette idée repose sur trois principes²³ :

- les enfants ne lancent pas de conflits armés ;
- les enfants subissent d'une façon disproportionnée les conséquences des conflits ;
- les enfants doivent être protégés.

Le programme « Les écoles, havres de paix » repose sur l'idée de considérer les enfants comme des « havres de paix ». Cette idée présentée en 2001 par Save the Children Norway fut lancée par Save the Children, l'UNICEF, de nombreuses organisations non gouvernementales népalaises et d'autres groupes internationaux. Il fut lancé à une époque où, au Népal, le droit à l'éducation des enfants était gravement menacé par l'utilisation d'école dans le conflit. Les groupes exposèrent leurs points de vue et leurs priorités. Ils s'entendirent sur la philosophie du programme : les enfants doivent avoir accès à leurs écoles et il faut mettre un terme à l'utilisation des bâtiments scolaires et ne plus demander aux élèves d'effectuer des activités politiques ou armées²⁴.

Le programme instaura un modèle de négociation pour :

- convaincre les différentes forces armées impliquées dans le conflit et les acteurs locaux de ne plus prendre les écoles pour cibles et d'élaborer un code de conduite incitant à respecter les propriétés des écoles ;
- mobiliser la société civile et les médias pour surveiller les menaces ;
- fournir un soutien psychologique et d'autres services d'aide aux élèves et aux enseignants touchés par le conflit ;
- sensibiliser les gens aux risques des mines terrestres.

Le programme « Les écoles, havres de paix » entend aussi réduire la présence des forces armées à l'intérieur et autour des écoles. L'élément le plus important est peut-être le modèle qu'il a élaboré pour négocier et rédiger des codes de conduite pour protéger les écoles, ainsi que le Quality Education Resource Package de l'UNICEF, un kit réunissant des documents et des activités qui doivent aider les parents, les enseignants et les élèves à régler divers problèmes qui peuvent surgir dans les écoles afin d'améliorer la qualité de l'éducation²⁵. Pour être désignée officiellement comme un havre de paix, une école doit de doter d'un code de conduite. La négociation de ces codes implique les gouvernements locaux et la société civile, la police, les autorités de l'éducation et les représentants de l'Armée de libération populaire et de l'Armée royale du Népal. D'après un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)²⁶, des médiateurs communautaires formés par du personnel

du programme « Les écoles, havres de paix » ont encouragé toutes les parties à s'impliquer dans les négociations ; ces groupes ont ainsi eu la possibilité d'être vus sous un jour positif par les communautés. Cette initiative repose sur l'idée que la façon dont les différents adversaires traitent les enfants devrait être un signe évident de leur crédibilité. Le rapport contient un modèle de code de conduite rédigé pour le programme « Les écoles, havres de paix » qui pourrait être une base utile pour des négociations. Ce modèle comprend huit dispositions. Il exclut notamment toute arme dans le périmètre de l'établissement, toute intervention dans le cours normal des activités d'enseignement et l'utilisation des écoles comme bases armées.

Le programme « Les écoles, havres de paix » a permis de négocier des codes de conduite pour près de 450 écoles. D'après les conclusions d'une étude menée par Save the Children dans les écoles impliquées dans ce programme, les interventions politiques et les fermetures d'écoles ont diminué alors que le temps d'étude et le sentiment de sécurité ont progressé. Dans ces écoles, la présence des élèves et des enseignants s'est améliorée²⁷.

Évacuer les troupes qui occupent des écoles en Inde

En Inde, les tribunaux ont joué un rôle important pour tenter de restituer les écoles aux élèves. Les forces de sécurité gouvernementales ont, en effet, fréquemment utilisé les écoles comme bases militaires, en particulier dans les États touchés par le conflit contre les forces maoïstes, ainsi que dans le nord-est du pays. Dans le cadre de deux affaires actuellement examinées par la Cour suprême, des décisions importantes ont été prises pour mettre un terme à l'utilisation des écoles par les forces de sécurité.

La première affaire concerne le conflit qui, dans l'État du Chhattisgarh, oppose les forces gouvernementales, la milice Salwa Judum, soutenue par le Gouvernement, et les maoïstes. En mai 2007, sur l'initiative d'un professeur de sociologie de l'Université de Delhi, Nandini Sundar, trois personnes saisirent la Cour suprême en se fondant sur quatre rapports d'enquête réalisés dans l'État du Chhattisgarh. M. Sundar avait participé à la rédaction de l'un de ces rapports²⁸. La Cour suprême fut également saisie en août 2007 par trois personnes habitant l'un des districts les plus violents de l'État ; elles avaient été victimes du mouvement Salwa Judum (pillage, incendie criminel et brutalités)²⁹. La Cour suprême a examiné les deux affaires simultanément.

Les requérants attendent de la Cour qu'elle ordonne au Gouvernement de l'État de ne plus soutenir le mouvement Salwa Judum et qu'elle demande une enquête indépendante sur les exactions commises par les forces de sécurité gouvernementales et le mouvement Salwa Judum, ainsi que sur les massacres perpétrés par les maoïstes. Le Gouvernement de l'État du Chhattisgarh a récusé les accusations portées contre Salwa Judum et l'État.

En avril 2008, la Cour chargea la Commission nationale des droits de l'homme d'enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les différentes parties. Le rapport de la Commission nationale conclut, entre autres, que : au lieu de proposer d'autres solutions, le Gouvernement de l'État a, dans de nombreux cas, autorisé

les forces de sécurité à occuper les locaux des écoles ou des ashrams [des internats ruraux dépendant du Gouvernement] habituellement utilisés pour des activités d'enseignement³⁰. La Cour ordonna au Gouvernement du Chhattisgarh d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme et de remettre en janvier 2009 un rapport sur les progrès réalisés. Depuis, les parties ont dénoncé l'attitude du Gouvernement, qui n'aurait pas respecté cette obligation. Le 18 janvier 2011, la Cour a fixé une date bien précise pour le respect des décisions concernant la situation des écoles : des instructions devaient être données à l'Union de l'Inde et à l'État du Chhattisgarh pour veiller à ce que les forces de sécurité libèrent tous les établissements d'enseignement, les bâtiments scolaires et les foyers d'étudiants dans un délai de quatre mois à compter de ce jour-là³¹. Le Gouvernement du Chhattisgarh n'ayant pu respecter ce délai, il a demandé une extension pour exécuter la décision de la Cour. À l'heure où nous écrivons, la Cour suprême surveille toujours les efforts de l'État pour évacuer toutes les écoles³².

Dans l'autre affaire examinée par la Cour suprême, aussi depuis 2007, de nombreux enfants auraient été transportés illégalement des États du nord-est de l'Inde jusqu'à l'État du Tamil Nadu, dans le sud du pays. La Cour suprême chargea la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant (NCPCR) d'effectuer une enquête. La NCPCR se rendit dans les États de l'Assam, du Manipur et du Tamil Nadu pour une mission de 13 jours. La NCPCR a recommandé que la Cour suprême exige du Ministère de l'intérieur qu'il libère toutes les écoles occupées par les forces de sécurité gouvernementales. La Cour suivit cette recommandation et précisa que l'occupation des bâtiments scolaires par des forces de sécurité ou des forces armées à l'avenir n'était pas autorisée pour quel que motif ce soit³³.

Il convient de noter que la Cour suprême fut saisie de ces deux affaires avant l'entrée en vigueur en avril 2010 de la loi sur le droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire. Cette loi ne peut qu'étayer les arguments juridiques pour évacuer les troupes stationnées dans des écoles³⁴.

La Cour suprême de l'Inde n'est pas la seule à avoir examiné cette question. Dans les années 90, une affaire avait été examinée dans l'État du Bihar ; à l'époque les forces de sécurité utilisaient souvent des écoles pour mener leurs activités anti-insurrectionnelles contre les forces maoïstes. Une décision de 1999 de la Haute Cour de Patna, la capitale du Bihar, aurait, d'après des militants de la région, conduit à l'évacuation des troupes déployées dans des écoles³⁵. En 2008, Shashi Bhushan Pathak, le Secrétaire général du bureau de l'État du Jharkhand d'une organisation indienne pour les droits de l'homme (People's Union for Civil Liberties), attaqua l'État en justice pour dénoncer la présence de troupes armées dans les écoles de cet État et obtint une ordonnance d'évacuation de toutes les écoles (même si à l'heure où nous écrivons cet article, toutes les écoles n'ont pas encore été évacuées)³⁶. Au Bengale-Occidental, la Haute Cour de Calcutta qui avait été saisie d'une affaire accusant les forces de sécurité gouvernementales d'utiliser 22 écoles leur ordonna d'évacuer les écoles, ce que firent les forces de sécurité³⁷.

Évacuer les troupes qui occupent des écoles aux Philippines

Après l'éviction du Président Ferdinand Marcos en 1986, qui avait exercé un pouvoir absolu, un conflit éclata entre le Gouvernement philippin, les communistes de la Nouvelle armée populaire (NPA) et les séparatistes du Front de libération islamique Moro. Les conséquences de ce conflit civil pour les enfants devinrent un sujet de grave préoccupation pour l'ensemble des partis politiques et les groupes de la société civile.

L'installation dans les écoles de bases pour les forces armées gouvernementales était un motif d'inquiétude. L'occupation des écoles s'expliquait parfois par leur emplacement stratégique, mais d'autres fois, elle intervenait à la demande de certains secteurs des communautés, y compris de principaux établissements, qui réclamaient une présence militaire ou policière pour la protection des élèves. Il n'en reste pas moins que les parents s'inquiétaient des risques auxquels leurs enfants pouvaient être exposés lorsque l'établissement était occupé.

Les organisations de la société civile impliquées dans la gestion des situations d'urgence et des catastrophes craignaient aussi que cette présence militaire ne gêne l'évacuation des civils vers les écoles. Selon elles, une école occupée n'était pas un lieu sûr pour accueillir des personnes déplacées car les troupes et l'établissement risquaient d'être pris pour cibles.

En 1992, le Congrès adopta la loi sur la protection spéciale des enfants contre les abus, l'exploitation et la discrimination³⁸. La partie 22 de la loi stipule que les enfants sont des havres de paix et interdit d'utiliser les écoles à des fins militaires qu'il s'agisse d'en faire des postes de commandement, des casernes, des détachements ou des dépôts d'approvisionnement.

Cette loi de protection des enfants est très large. Les principes sur lesquels se fonde cette loi furent définis au cours d'une série de réunions organisées par le Gouvernement et financées par l'UNICEF. Ces rencontres qui réunissaient des comités intergouvernementaux examinaient différents risques auxquels étaient exposés les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles. Ces comités se concentraient sur différents problèmes et avançaient diverses mesures comme des dispositions législatives, des programmes ou des textes exécutifs.

Une fois que la législation nationale eut interdit l'utilisation des écoles à des fins militaires, plusieurs entités municipales et provinciales réitérèrent cette interdiction absolue dans des arrêtés municipaux³⁹. Malheureusement, des cas d'occupation d'école par les forces armées philippines sont encore signalés⁴⁰. En juillet 2011, la Chambre des représentants adopta une proposition de loi prévoyant des mesures de protection plus importantes pour les enfants touchés par un conflit armé, y compris des sanctions pénales en cas d'occupation militaire des écoles⁴¹.

La Nouvelle-Zélande et l'évacuation des troupes qui occupent des écoles

Les forces de défense néo-zélandaises comptent environ 10 000 personnes dans la force régulière. En mai 2011, ces personnes étaient déployées sur 16 opérations de maintien de la paix, des missions de l'ONU et des exercices de défense dans 10 pays. La Nouvelle-Zélande doit publier une version réactualisée du *Manual of Armed Force Law*. Ce nouveau manuel aborde de manière intéressante la question de l'utilisation des écoles. Il évoque trois sujets importants :

- il réaffirme l'obligation qu'ont les forces de défense néo-zélandaises de respecter les droits des enfants à l'éducation et précise comment ce droit peut être compromis par l'utilisation des bâtiments scolaires ;
- il souligne l'importance d'une planification logistique adéquate avant les opérations de façon à limiter la nécessité d'utiliser des écoles ;
- il avance des mesures concrètes pour réduire et limiter les conséquences négatives de l'utilisation des écoles.

Le manuel stipule que toutes les mesures possibles doivent être prises pour veiller à ce que :

- les civils, et plus particulièrement les enfants, soient protégés contre les effets d'une attaque contre les établissements d'enseignement par des forces d'opposition, y compris si cela s'avère nécessaire en éloignant ces personnes du voisinage des établissements ;
- cette utilisation dure aussi peu que possible ;
- les effets néfastes sur les enfants, concernant notamment leur droit à l'éducation, soient aussi limités que possible⁴².

Il est précisé dans une version provisoire du manuel que les écoles et autres établissements d'enseignement ont droit à une protection particulière contre les effets de la guerre car la destruction ou la mise en danger de ces installations constitue une attaque évidente contre l'éducation et le développement des générations futures qui n'ont aucune responsabilité dans le conflit armé à l'origine de ces dégâts.

Le manuel reconnaît que même si dans de nombreux cas les troupes pourront facilement reconnaître les bâtiments qui sont des établissements d'enseignement, l'on ne peut supposer que ce sera toujours le cas. Le manuel souligne qu'il est de la responsabilité des commandants et des membres des forces de défense néo-zélandaises qui planifient et exécutent les opérations de repérer ces bâtiments et de veiller à ce que l'information soit transmise aux personnes impliquées dans les opérations.

Point important, il est expressément stipulé dans le nouveau manuel que la Nouvelle-Zélande reconnaît le droit des enfants à l'éducation et admet que l'utilisation et l'occupation des écoles et d'autres établissements d'enseignement constituent une entrave évidente à l'exercice de ce droit.

Lorsque l'utilisation militaire d'un tel établissement s'avère nécessaire pour des raisons militaires, toutes les mesures possibles doivent être prises, en concertation avec les autorités locales, pour limiter autant que possible l'interruption des études des enfants. Il peut s'avérer nécessaire de recenser et faciliter l'utilisation d'autres installations adaptées.

Conclusion

La question de la portée et des conséquences de l'utilisation et de l'occupation des écoles par des groupes armés n'ayant pas été une grande préoccupation jusqu'à présent, elle mériterait d'être étudiée de manière plus approfondie. Dans cet article, nous avons toutefois voulu montrer que certains acteurs locaux ont déjà fait des efforts pour trouver des idées afin de mettre un terme à cette pratique. Réfléchir à ces expériences riches en enseignements permettrait d'aider les enfants qui veulent se rendre chaque jour dans leur école malgré les guerres qui font rage autour d'eux.

Notes

1. En Afghanistan, les forces progouvernementales ainsi que les forces armées internationales ont occupé des écoles en 2010. Pour plus d'informations sur les États mentionnés dans le texte, voir Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011.
2. En République centrafricaine, les forces armées gouvernementales et deux groupes rebelles – la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP) et l'Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) – ont utilisé des écoles en 2009 et 2010. Voir Watchlist on Children and Armed Conflict, *An Uncertain Future? Children and Armed Conflict in the Central African Republic*, 2011.
3. Les forces de sécurité nationales et des groupes armés ont occupé des écoles dans plusieurs départements de la Colombie à savoir Antioquia, Arauca, Cauca, Córdoba et Norte de Santander.
4. Lors des combats en Côte d'Ivoire, les forces de sécurité ivoiriennes ont formé de jeunes gens dans des écoles et des locaux d'habitation des universités à Abidjan, Yamoussoukro et Duékoué. Au moins 25 écoles furent occupées par des groupes armés à Abidjan, Guiglo, San Pédro et Zouan Hounien. Pour plus d'informations, voir Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : AU should press Gbagbo to halt abuses », communiqué de presse, 23 février 2011 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *Côte d'Ivoire Situation Report #8*, 2011, et *Côte d'Ivoire Situation Report #9*, 2011.
5. En République démocratique du Congo, certaines écoles furent occupées par les forces armées en 2010.
6. En décembre 2008 et janvier 2009, pendant l'opération Plomb durci à Gaza, « les Forces de défense israéliennes ont fait irruption dans les enceintes des écoles et se sont servi de certains établissements comme centres d'interrogatoire ». Voir Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/64/742-S/2010/181, 13 avril 2010, p. 29.
7. En Inde, une centaine d'écoles furent occupées pendant des mois, voire des années, par les forces de police paramilitaires du Gouvernement, plus particulièrement dans les États les plus touchés par la rébellion maoïste – Bihar, Chhattisgarh et Jharkhand – mais aussi dans le nord-est du pays, dans les États d'Assam et de Tripura. Pour plus d'informations, voir affidavit du Gouvernement du Chhattisgarh auprès de la Cour suprême de l'Inde le 6 janvier 2011, cité par J. Venkatesan, « Chhattisgarh government pulled up for misleading court », *The Hindu*, 8 janvier 2011 ; et « SC asks Jharkhand, Tripura to free schools from security forces », *The Times of India*, 7 mars 2011.

8. En Libye, les rebelles ont utilisé une cour d'école pour réparer des armes et organiser des formations au maniement des armes. Voir T. Birtley, « Libya rebels use discards to make own weapons », Al-Jazeera, 14 juin 2011.
9. Aux Philippines, en 2010, les Forces armées des Philippines et les Unités géographiques de la force armée des citoyens (CAFGU) ont utilisé de plus en plus d'écoles publiques pour établir leurs casernes et leurs centres de commandement et pour stocker des armes et des munitions.
10. En 2009, en Somalie, plus de 10 écoles de Mogadiscio furent « temporairement occupées par des forces armées ». Voir Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/64/742-S/2010/181, 13 avril 2010, p. 32.
11. En 2009 et 2010, des écoles de Sri Lanka furent utilisées à des fins diverses : comme casernes pour les forces de sécurité, comme sites de transit pour des personnes déplacées ou comme sites de détention pour des adultes identifiés par les forces de sécurité de Sri Lanka comme d'anciens combattants associés aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul mais n'ayant pas été officiellement inculpés.
12. Dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles dans le sud de la Thaïlande, le Gouvernement a augmenté le nombre des forces militaires et paramilitaires déployées dans les provinces de Narathiwat, Pattani et Yala. Le Gouvernement a souvent installé ces troupes dans des bâtiments et des enceintes scolaires. Les forces de sécurité ont occupé au moins 79 écoles en 2010. Ces établissements, qui ne sont généralement pas menacés directement, peuvent rester occupés plusieurs années. Pour plus d'informations, voir Human Rights Watch, *Thailand—"Targets of Both Sides": Violence Against Students, Teachers, and Schools in Thailand's Southern Border Provinces*, 2010 ; et Z. Coursen-Neff et B. Sheppard, « Schools as Battlegrounds: Protecting Students, Teachers, and Schools from Attack », in *World Report: 2011*, Human Rights Watch, 2011, p. 37 à 50.
13. En 2009, dans le nord du Yémen, les forces de sécurité gouvernementales et les rebelles chiites dirigés par Houthi ont occupé au moins 16 écoles lors de combats dans le gouvernorat de Saada. Même après la signature en février 2010 d'un accord de cessez-le-feu entre les parties au conflit, les forces continuèrent d'occuper des dizaines d'écoles. Voir Integrated Regional Information Network, « Yemen: Children hit hardest by northern conflict », 23 février 2010 ; et Seyaj Organization for Childhood Protection, *Situation of Children in Armed Conflict: Sa'dah War and Harf Sofian North Yemen, 2009, 2009*.
14. Un principe fondamental du droit international humanitaire est la distinction entre les objectifs civils et les objectifs militaires, une attaque ne pouvant viser que des objectifs militaires. Le droit international humanitaire interdit de prendre pour cible des biens de caractère civil, comme des écoles. Pour plus d'informations, voir la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV de Genève) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
15. Pour plus d'informations, voir Human Rights Watch, *India-Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupation of Schools in India's Bihar and Jharkhand States, 2009*.
16. Watchlist on Children and Armed Conflict, *Caught in the Middle: Mounting Violations Against Children in Nepal's Armed Conflict, 2005*.
17. Assemblée générale, Résolution 44/25, *Convention relative aux droits de l'enfant*, document des Nations Unies A/RES/44/25, 20 novembre 1989.
18. Integrated Regional Information Networks, « Yemen: Rebel occupation of schools threatens northern ceasefire », 10 mai 2010.
19. Pour plus d'informations, voir B. Herz et G. Sperling, « What Works in Girls' Education: Evidence and Policies from the Developing World », *Council on Foreign Relations*, 2004, p. 63 et 64 ; et Inter-Agency Network for Education in Emergencies, *Minimum Standards for Education in Emergencies, Chronic Crises and Early Reconstruction, 2004*, p. 47 et 48.
20. Pour plus d'informations, voir Watchlist on Children and Armed Conflict, *An Uncertain Future? Children and Armed Conflict in the Central African Republic, 2011*.

21. Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/64/742-S/2010/181, 13 avril 2010, p. 41.
22. Watchlist on Children and Armed Conflict, *Caught in the Middle: Mounting Violations Against Children in Nepal's Armed Conflict*, 2005.
23. J. Gulaid et L. Gulaid, « Children as a Zone of Peace: A Framework for Promoting Child Health and Welfare in Developing Countries », *Global Public Health*, vol. 4, n° 4, 2009, p. 338 à 349.
24. B. Shrestha, *A Mapping of SZoP Programs in Nepal*, Partnership Nepal, 2008.
25. Pour en savoir plus sur le Quality Education Resource Package de l'UNICEF, voir <www.worlded.org>.
26. Pour plus d'informations sur le programme « Les écoles, havres de paix », voir M. Smith, « Schools as Zones of Peace: Nepal Case Study in Access to Education During Armed Conflict and Civil Unrest », in *Protecting Education from Attack: A State-of-the-Art Review*, UNESCO, 2010, p. 261 à 278.
27. Save the Children, *The Future is Now: Education for Children in Countries Affected by Conflict*, 2010.
28. Nandini Sundar, Ramachandra Guha and E.A.S. Sarma versus State of Chhattisgarh, Writ Petition (Civil) No. 250 of 2007; et Independent Citizens' Initiative, *War in the Heart of India: An Enquiry into the Ground Situation in Dantewara District, Chhattisgarh*, 2006. Voir aussi N. Sundar, *Pleading for Justice*, 2010.
29. Kartam Joga and others versus State of Chhattisgarh and Union of India, Writ Petition (Criminal) No. 119 of 2007.
30. NHRC (Investigation Division), *Chhattisgarh Enquiry Report*, sans date, p. 38.
31. Nandini Sundar and others versus State of Chhattisgarh, Writ Petition (Civil) No. 250 of 2007, décision de la Cour suprême du 18 janvier 2011.
32. Nandini Sundar and others versus State of Chhattisgarh, Writ Petition (Civil) No. 250 of 2007, décision de la Cour suprême du 5 juillet 2011.
33. *Exploitation of Children in Orphanages in the State of Tamil Nadu versus Union of India and ORS*, Writ Petition (Criminal) No. 102 of 2007, décision de la Cour suprême du 1^{er} septembre 2010.
34. Cette loi fut adoptée après le quatre-vingt-sixième amendement de la Constitution indienne, le 12 décembre 2002.
35. Inqualabi Nauzwan Sabha and another versus State of Bihar and others, Case No. CWJC-4787/1999, Haute Cour de Patna.
36. Shashi Bhusan Pathak versus State of Jharkhand and others, W.P.(PIL) No.4652 of 2008, Haute Cour du Jharkhand, Ranchi.
37. Paschim Medinipur Bhumij Kalyan Samiti v. State of West Bengal, W.P. No. 16442(W) of 2009, Haute Cour de Calcutta.
38. Les Philippines, *An act providing for stronger deterrence and special protection against child abuse, exploitation and discrimination, and for other purposes*, Republic Act No. 7610, 17 juin 1992.
39. Pour plus d'information sur ces arrêtés, voir Save the Children, *Philippine Laws Related to the Discipline and Punishment of Children*, 2006.
40. Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général*, document des Nations Unies A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011.
41. Sénat des Philippines, loi instaurant une protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et définissant des sanctions en cas de violation de cette protection, projet de loi n° 4480, 7 juin 2011.
42. *Draft Manual of Armed Force Law (2nd Ed)*, vol. 4, par. 14.35.8, cité dans une lettre adressée à Human Rights Watch par le général de brigade Kevin Riordan, directeur général des services juridiques de la défense, Forces de défense néo-zélandaises, 21 avril 2011.